



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture  
Direction des relations externes  
et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 13 novembre 2017

**ARRÊTÉ N° 2017 – 2277 /SG/DRECV**

mettant en demeure Messieurs Socotaly HADJEE ISSOUF et Mohamed Said HADJEE ISSOUF de régulariser la situation administrative de leur installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de caoutchouc (pneumatiques usagés) sise rues Sadi Carnot et Lepervanche sur le territoire de la commune du Port (97420) et de leur activité de collecte de déchets de pneumatiques usagés, et portant suspension de l'exploitation de ces activités.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment le titre VII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.171-9 ;
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L. 512-1, L. 512-7, L. 512-8 et L.514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511.9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;
- VU** le règlement européen CE n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU** le règlement européen CE n°1418/200 du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées SPREI/S3IC 71-2158/2017-0968 en date du 04 octobre 2017 et transmis à l'exploitant le 04 octobre 2017 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du 19 octobre 2017.

**CONSIDERANT** que Messieurs Socotaly HADJEE ISSOUF et Mohamed Said HADJEE ISSOUF collectent sur le territoire réunionnais, stockent et exportent des déchets de pneumatiques relevant de la rubrique 2714 sans la déclaration requise et sans l'agrément de collecte ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Messieurs Socotaly HADJEE ISSOUF et Mohamed Said HADJEE ISSOUF de régulariser leur situation administrative ;

**CONSIDERANT** les impacts et dangers générés par cette activité, notamment en matière de santé et salubrité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de suspendre les activités exercées afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les observations apportées par l'exploitant en date du 19 octobre 2017 n'indiquent pas de lieu de stockage autre que celui du chargement chez le transitaire, et que l'exploitant signifie son intention de régulariser sa situation administrative sans pour autant en apporter la preuve.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Messieurs Socotaly HADJEE ISSOUF et Mohamed Said HADJEE ISSOUF conjoints et solidaires, dénommés ci-après l'exploitant, domiciliés au n° 9 rue Pierre Lemazurier – 97460 Saint-Paul et au 21 bis cité Ah Soune - boulevard Lancastel - 97400 Saint-Denis sont mis en demeure de régulariser la situation administrative de leur installation située au sein de la société de transit SNT AZELIE sise, rues Sadi Carnot et Lepervanche - 97420 Le Port, soit :

- en déposant en préfecture une déclaration d'exploiter sous la rubrique 2714 ainsi qu'un dossier d'agrément de collecte ;
- en cessant ces activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 ou l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure : notamment il précise les activités exercées, détaille les circuits de collecte des différentes catégories de déchets de pneumatiques, dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques, les volumes de déchets de pneumatiques stockés ainsi que le lieu de stockage ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le délai d'un mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 ou à l'article R512-66-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour une déclaration ou un dépôt de dossier de demande d'autorisation ainsi qu'un dépôt de dossier d'agrément de collecte, ils doivent être déposés dans un délai d'un mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Dans l'attente de la régularisation, les activités de collecte et de transit de déchets de pneumatiques exercées sont suspendues dans un délai de quarante (48) h.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

À l'échéance des délais, il justifie à l'inspection du respect des dispositions précitées.

## **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

## **ARTICLE 3 – Publicité et information**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

## **ARTICLE 5 – EXECUTION ET COPIE**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Socotaly HADJEE ISSOUF et Mohamed Said HADJEE ISSOUF et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul,
- M. le maire du Port,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SPREI,
- M. le service des douanes de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Le préfet,

Maurice BARATE